

---

## Advance edited version

Distr. générale  
7 juillet 2017

Original : français

---

Conseil des droits de l'homme  
Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)**

#### **Avis n° 35/2017, concernant Mohammed Shaikh Ould Mohammed Ould M. Mkhaitir (Mauritanie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 20 janvier 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mauritanien une communication concernant Mohammed Shaikh Ould Mohammed Ould M. Mkhaitir. Le Gouvernement a répondu à la communication le 17 mars 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Mohammed Shaikh Ould Mohammed Ould M. Mkhaitir est un blogueur et un antiesclavagiste de 31 ans, de nationalité mauritanienne. Il a été arrêté le 2 janvier 2014.

#### Contexte

5. D'après la source, la société mauritanienne demeure divisée en un système de castes fondé sur l'origine ethnique. Elle allègue que les lois adoptées en Mauritanie contre l'esclavage ne sont pas appliquées et que le Gouvernement mauritanien réprime les discours et les manifestations abolitionnistes. La source considère que les propriétaires d'esclaves mauritaniens utilisent une interprétation particulière de l'islam afin de justifier le maintien de l'esclavage.

6. La source note également que, bien que la Constitution mauritanienne garantisse les libertés d'expression, d'opinion et de pensée, ces libertés sont sévèrement restreintes en pratique. La Constitution mauritanienne ne prévoit aucune garantie relative à la liberté de religion. L'article 306 du Code pénal mauritanien incrimine, entre autres, l'outrage à la pudeur et aux mœurs islamiques, l'apostasie et l'hypocrisie. D'après la source, cette disposition est utilisée par le Gouvernement pour restreindre l'exercice des libertés individuelles d'expression, d'opinion, de pensée et de religion, qui sont garanties en vertu des conventions et traités internationaux ratifiés par la Mauritanie. La source estime également que les tribunaux mauritaniens souffrent d'un manque d'indépendance judiciaire, et relève que les conditions de détention des détenus sont d'une difficulté notoire.

#### Arrestation et détention

7. En décembre 2013, M. Mkhaitir a publié un article intitulé « Religion, religiosité et forgerons » sur un site Internet d'actualités. L'article critiquait l'utilisation de la religion pour justifier l'esclavage. Certains Mauritaniens ont été choqués par la manière dont l'article analysait le début de l'histoire islamique. Le 2 janvier 2014, M. Mkhaitir a été arrêté et accusé des crimes capitaux suivants : apostasie et insulte au prophète Mahomet, selon l'article 306, titre II, section IV du Code pénal mauritanien. Lorsque M. Mkhaitir a appris que les autorités cherchaient à l'arrêter, il s'est livré volontairement. Après son arrestation, le public a continué à manifester contre son article. Le Président de la République lui-même aurait rejoint les contestataires, indiquant qu'il se tenait à leurs côtés contre M. Mkhaitir.

8. D'après la source, M. Mkhaitir a été interrogé à maintes reprises durant sa garde à vue. Lors de l'un des interrogatoires, il se serait repenti verbalement pour son article. L'interrogatoire a été enregistré, mais la police a prétendu ultérieurement avoir perdu l'enregistrement. Le 11 janvier 2014, M. Mkhaitir a publié une déclaration écrite depuis la prison dans laquelle il se repentait à nouveau et clarifiait ses intentions à travers son article. En dépit de sa déclaration et de son repentir, le public est demeuré scandalisé et les contestations se sont poursuivies.

9. Après près d'un an de détention, M. Mkhaitir a été traduit devant la cour criminelle de Dakhlet Nouadhibou le 23 décembre 2014. La source affirme qu'il a comparu devant une formation composée de cinq juges, dont deux auraient été choisis spécialement par le Ministère de la justice et auraient manqué d'impartialité et d'indépendance. Bien que le contenu de l'article de M. Mkhaitir constitue le fondement des accusations à son encontre, le tribunal aurait refusé de traiter du contenu de l'article durant le procès. La défense s'est donc concentrée sur le fait que M. Mkhaitir s'était repenti et qu'il devrait être gracié,

conformément aux dispositions de l'article 306 du Code pénal. À l'issue du procès, M. Mkhaitir s'est à nouveau repenti oralement devant le tribunal.

10. Le 24 décembre 2014, le tribunal a reconnu M. Mkhaitir coupable d'hypocrisie et d'insulte au prophète Mahomet. Il a été condamné à mort par peloton d'exécution. La source note que le tribunal a refusé d'admettre les repentirs de M. Mkhaitir et l'a reconnu coupable d'hypocrisie, un crime dont il n'avait jamais été accusé. Selon l'article 306 du Code pénal, si le défendeur se repent, la peine maximale encourue pour apostasie est de deux ans. Toutefois, la repentance n'est pas un facteur atténuant pour l'hypocrisie. Dans sa décision, le tribunal s'est appuyé sur ce qu'il considérait comme des inexactitudes historiques dans l'article et a considéré cela comme la preuve du manque de sincérité du repentir de M. Mkhaitir.

11. D'après la source, M. Mkhaitir et ses avocats ne savaient pas, jusqu'à ce que le verdict tombe, que le tribunal examinait le crime d'hypocrisie. Les avocats de M. Mkhaitir avaient centré leur défense sur son repentir en se fondant sur le fait que leur client était jugé pour apostasie. Ils ont donc été choqués d'apprendre que M. Mkhaitir avait été condamné à mort pour un crime différent.

12. M. Mkhaitir a fait appel de sa condamnation devant la cour d'appel de Nouadhibou. Le 21 avril 2016, la cour d'appel a confirmé la condamnation, mais a déclaré que l'affaire aurait dû être classée comme crime d'apostasie, plutôt que d'hypocrisie. La cour d'appel a renvoyé l'affaire devant la Cour suprême afin que soit examinée la sincérité du repentir de M. Mkhaitir.

13. L'affaire a été entendue par la Cour suprême le 15 novembre 2016. Quelques jours avant l'audience, le Forum des imams et des oulémas a émis une fatwa contre M. Mkhaitir appelant la Cour suprême à maintenir la peine de mort à son encontre. D'après la source, durant l'audience, la Cour était entourée d'une foule en colère et menaçante appelant au maintien de la peine de mort et plusieurs manifestants étaient armés. Le foule était si menaçante que les avocats de M. Mkhaitir ont dû patienter dans la salle d'audience jusqu'au départ des manifestants. Compte tenu de toutes ces pressions, la Cour suprême a décidé de reporter son verdict au 20 décembre 2016, puis au 31 janvier 2017.

14. La source estime que la détention de M. Mkhaitir constitue une privation de liberté arbitraire relevant des catégories II et III.

#### Catégorie II

15. D'après la source, la détention de M. Mkhaitir est arbitraire au titre de la catégorie II, car il a été arrêté, détenu et condamné pour avoir exercé sa liberté d'opinion et d'expression. Ces libertés sont protégées par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 19 (paragraphe 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et ne peuvent faire l'objet de restrictions que lorsque cela s'avère nécessaire soit pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, soit pour la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques (un but énuméré). La source relève que les restrictions autorisées sont extrêmement étroites et ne sont pas applicables en l'espèce car la restriction à l'expression de M. Mkhaitir n'était pas nécessaire à la protection d'un des buts énumérés. Les discours politiques, les discussions sur les droits de l'homme ainsi que les discours religieux sont tous des discours protégés, et la portée de la protection du droit international comprend même toute expression qui pourrait être considérée comme offensante ou erronée.

16. La source note que le Gouvernement a détenu M. Mkhaitir en raison de son expression telle que publiée dans son article abolitionniste. Elle estime que cet article relève pourtant clairement des protections accordées à la liberté d'expression dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte et la Charte, dans la mesure où il peut être décrit à la fois comme politique et religieux. En outre, l'article n'a pas prôné la violence et ne constituait donc une menace ni pour les droits ou la réputation d'autrui, ni pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ni pour la santé ou la moralité publiques.

17. La source estime que la détention de M. Mkhaitir est également arbitraire au titre de la catégorie II, dans la mesure où la loi en vertu de laquelle il a été condamné porte clairement atteinte aux garanties prévues par le droit international en matière de liberté de religion. L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte et l'article 8 de la Charte protègent le droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En outre, la source rappelle que le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ont recommandé à la Mauritanie d'abolir le crime d'apostasie. Cependant, l'article 306 du Code pénal interdit aux personnes d'exprimer des opinions que le Gouvernement considère comme contraires à l'islam. D'après la source, cette criminalisation de la pensée fondée uniquement sur les croyances ou les déclarations religieuses individuelles que le Gouvernement considère comme offensantes constitue une violation flagrante de la liberté de religion garantie par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte et la Charte. De plus, les limitations restreintes autorisées à la liberté de religion énoncées à l'article 18 (paragraphe 3) du Pacte ne sont pas applicables au cas de M. Mkhaitir, puisque ces limitations doivent être nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Ces limitations sont interprétées de manière restrictive et ne peuvent être fondées sur des principes découlant d'une seule religion comme c'est le cas en l'espèce.

### Catégorie III

18. D'après la source, la détention de M. Mkhaitir est également arbitraire au titre de la catégorie III car le Gouvernement l'a privé de son droit à un procès équitable.

19. La source estime que le Gouvernement a privé M. Mkhaitir de son droit à un jugement par un tribunal indépendant et impartial, de son droit à l'égalité devant les tribunaux et de son droit à la présomption d'innocence, en violation des articles 7, 10 et 11 (paragraphe 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 14 (paragraphe 1 et 2) du Pacte et des articles 3 et 7 (paragraphe 1 b) et d) de la Charte. L'absence de tribunal indépendant et impartial ressortirait de : la sélection par le pouvoir exécutif de deux des juges du tribunal ; l'interdiction du tribunal de traiter du contenu de l'article pendant le procès ; le fait que le tribunal ait ignoré les repentirs répétés de M. Mkhaitir et ait refusé à M. Mkhaitir la possibilité de se repentir après la condamnation conformément à la loi ; le fait pour le tribunal de permettre à une foule hostile de harceler M. Mkhaitir et ses avocats avant et pendant le procès ; et enfin le refus des autorités chargées de l'enquête de communiquer la preuve déterminante de la première repentance de M. Mkhaitir. D'après la source, l'absence d'égalité devant le tribunal a également été démontrée par le traitement injuste subi par M. Mkhaitir de la part du tribunal, notamment de par son refus de traiter le repentir de M. Mkhaitir conformément à la loi. La source note que ce traitement met en évidence sa présomption de culpabilité, tout comme les déclarations du Président de la République avant le procès affirmant qu'il était du côté des manifestants anti-Mkhaitir et que M. Mkhaitir serait puni.

20. Par ailleurs, la source affirme que, en le déclarant coupable d'un crime différent de celui pour lequel il était accusé, les autorités ont privé M. Mkhaitir du droit d'être informé des accusations portées contre lui ainsi que du droit de préparer sa défense, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 14 (paragraphe 3 a)) du Pacte et de l'article 7 (paragraphe 1 c)) de la Charte. La source estime que si M. Mkhaitir avait su qu'il était accusé d'hypocrisie plutôt que d'apostasie, il aurait été en mesure de préparer une défense appropriée avec ses avocats. La cour d'appel elle-même a estimé que l'accusation aurait dû être l'apostasie, plutôt que l'hypocrisie, confirmant le fait que le tribunal de première instance a commis une erreur en changeant en cours de procès le chef d'accusation d'apostasie en celui d'hypocrisie. La source note que l'interdiction par le tribunal de traiter du contenu de l'article au procès et le fait d'autoriser la présence d'une foule indisciplinée anti-Mkhaitir dans la salle d'audience a également empêché M. Mkhaitir de préparer une défense appropriée.

21. Enfin, la source note que la Mauritanie n'a pas accordé à M. Mkhaitir le droit d'être libéré dans l'attente de son procès, ni le droit d'être jugé dans un délai raisonnable de détention, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

des articles 9 (paragraphe 3 et 4) et 14 (paragraphe 2 c)) du Pacte, et des articles 6 et 7 (paragraphe 1 d)) de la Charte. Après son arrestation en janvier 2014, M. Mkhaitir n'a pas été rapidement traduit devant un juge ou un officier de justice afin qu'il se prononce sur la légalité de son arrestation et de sa détention et sur sa libération dans l'attente de son procès. Il a été au contraire placé en détention provisoire pendant près d'un an jusqu'à son procès fin décembre 2014. La source estime que le fait que M. Mkhaitir n'a pas été traduit devant un officier de justice ni placé en liberté provisoire constitue une violation de ses droits en vertu de l'article 9 (paragraphe 3 et 4) du Pacte. En outre, le fait que M. Mkhaitir ait dû attendre un an pour la tenue de son procès – un délai déraisonnable en toute circonstance, et encore plus lorsque l'accusé se trouve placé en détention provisoire – a violé son droit à un procès dans un délai raisonnable, prévu par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 (paragraphe 2 c)) du Pacte et les articles 6 et 7 (paragraphe 1 d)) de la Charte.

#### *Réponse du Gouvernement*

22. Le 20 janvier 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement mauritanien en vertu de sa procédure de communication régulière. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui fournir, avant le 20 mars 2017, de plus amples informations sur la situation de M. Mkhaitir depuis son arrestation, y compris les commentaires qu'il souhaiterait formuler au sujet des allégations énoncées dans cette communication. Le Groupe de travail a aussi demandé au Gouvernement de clarifier les faits et les dispositions juridiques sur lesquels se fonde la privation de liberté de M. Mkhaitir ainsi que leur compatibilité avec les obligations de la Mauritanie en matière de droit international des droits de l'homme et, en particulier, au regard des traités que l'État a ratifiés. Le Gouvernement mauritanien a soumis sa réponse le 17 mars 2017 à la fois en arabe et en français.

23. Dans cette réponse, le Gouvernement rappelle tout d'abord les principes et garanties consacrés par la Constitution et les lois mauritaniennes en relation avec les libertés en cause, y compris les droits de l'accusé dans une procédure pénale. Le Gouvernement affirme que les dispositions légales en vigueur protègent contre la détention arbitraire et garantissent la présomption d'innocence ainsi que le droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial. Le Gouvernement rappelle également que la Mauritanie est une république islamique et que le peuple mauritanien est attaché aux préceptes et valeurs de l'islam qui prônent la liberté, l'égalité et la justice pour tous sans distinction ni restriction sauf dans le cadre de la loi.

24. Par ailleurs, le Gouvernement résume l'affaire concernant M. Mkhaitir en confirmant l'essentiel des faits et de la procédure tels que rapportés par la source. Le Gouvernement soutient que les nombreuses demandes de mise en liberté ainsi que d'autres recours introduits par la défense ont retardé le transfert du dossier à la cour criminelle qui n'a pu avoir lieu que le 5 mai 2014, « juste avant les vacances judiciaires ». Le Gouvernement rappelle que la cour criminelle a tenu son audience le 23 décembre 2014 et rendu son jugement dès le lendemain. La cour a reconnu M. Mkhaitir coupable de blasphème envers le prophète Mahomet et d'hypocrisie (au lieu d'apostasie), après requalification des faits. M. Mkhaitir a été condamné à la peine capitale. La cour d'appel de Nouadhibou l'a reconnu coupable d'apostasie et l'a condamné à mort, tout en renvoyant la question de la repentance devant la Cour suprême pour apprécier la sincérité du repentir. Sur la base d'un pourvoi en cassation, la Cour suprême a cassé l'arrêt de la cour et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel autrement composée.

25. Le Gouvernement affirme que M. Mkhaitir a bénéficié d'un procès équitable qui lui a garanti d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial devant lequel il a été assisté par des avocats professionnels et a exposé librement ses moyens de défense. Le Gouvernement soutient que la cour criminelle qui a jugé M. Mkhaitir est la même que celle qui juge toutes les autres personnes accusées de crimes et qu'elle est composée par un président et deux assesseurs, tous magistrats professionnels, assistés par deux jurés désignés par le président de la cour d'appel compétente, sur proposition du Procureur général auprès de ladite cour. Le Gouvernement conteste l'allégation de la source selon laquelle le Ministre de la justice aurait été impliqué dans la composition de la cour criminelle.

26. Le Gouvernement conteste également l'allégation selon laquelle la cour aurait refusé de traiter durant le procès de l'article qui constitue le fondement des accusations à l'encontre de M. Mkhaitir. D'après le Gouvernement, le jugement a consacré 2 pages sur 20 à l'exposé dudit article et 14 pages à la discussion sur ledit article.

27. S'agissant de la requalification du crime d'apostasie en crime d'hypocrisie, le Gouvernement affirme que la cour n'a pas changé les faits reprochés à M. Mkhaitir mais a seulement utilisé son pouvoir souverain d'appréciation en requalifiant les mêmes faits.

28. S'agissant de la fatwa rendue par le Forum des oulémas ainsi que des appels des manifestants hostiles demandant que la cour maintienne la peine de mort contre M. Mkhaitir, le Gouvernement affirme que « l'exercice des oulémas de leur droit de rendre des fatwas et des citoyens à manifester n'a eu aucune influence sur la décision de la Cour suprême qui a tranché librement et souverainement, d'ailleurs dans le sens contraire de la fatwa et des appels des manifestants ».

29. Le Gouvernement nie les affirmations de la source selon lesquelles la détention de M. Mkhaitir serait arbitraire au titre de la catégorie II. Le Gouvernement affirme que Mkhaitir n'a pas été détenu et condamné pour avoir exercé sa liberté d'expression et d'opinion mais pour avoir exercé cette liberté en dehors du cadre prévu par la loi. D'après le Gouvernement, l'article de M. Mkhaitir attaque les valeurs et les principes sacrés de l'islam, « religion de l'État et du peuple ». Par ailleurs, le Gouvernement rappelle sa réserve sur l'article 18 du Pacte et affirme que, en conséquence, la liberté de religion de M. Mkhaitir n'a pas été violée.

30. Enfin, le Gouvernement conteste les arguments de la source quant à la catégorie III. Il affirme que M. Mkhaitir a bénéficié durant son procès de toutes les garanties quant à son droit d'être jugé équitablement par un tribunal indépendant et impartial, de pouvoir présenter librement ses moyens de défense et d'introduire tous les recours et demandes qu'il juge utiles pour préserver ses droits.

#### *Observations supplémentaires de la source*

31. La réponse du Gouvernement a été communiquée à la source le 23 mars 2017. Dans sa réponse, la source clarifie certains éléments de son argumentaire à la lumière de la réponse du Gouvernement et présente des arguments de droit supplémentaires afin de renforcer son analyse juridique initiale.

#### **Examen**

32. À titre préliminaire, le Groupe de travail rappelle que, le 28 novembre 2016, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ont adressé un appel urgent au Gouvernement mauritanien soulevant leurs graves préoccupations quant au cas de M. Mkhaitir<sup>1</sup>. Bien que le Gouvernement n'ait malheureusement pas répondu à cet appel urgent, le Groupe de travail exprime sa gratitude à la Mauritanie pour sa coopération exemplaire dans la présente procédure.

33. Les parties dans cette affaire semblent ne pas discuter les faits dans leur totalité. Elles s'accordent pour dire que M. Mkhaitir s'est rendu à la police le 2 janvier 2014 après avoir appris qu'il était recherché pour une publication parue au mois de décembre 2013. Il a été accusé d'apostasie et d'insulte au prophète Mahomet. Durant son interrogatoire, il se serait repenti puis, depuis sa cellule, il aurait publié un article pour clarifier sa publication initiale et exprimer encore le même repentir. Son procès s'est tenu devant une formation judiciaire de cinq juges le 23 décembre 2014 et il a été condamné pour hypocrisie et insulte au prophète Mahomet à la peine capitale, une première, selon la source, après des années de moratoire de facto contre la peine de mort. La cour d'appel de Nouadhibou a confirmé cette

<sup>1</sup> Voir : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=22854>.

condamnation le 21 avril 2016, en statuant que la formation de jugement aurait dû retenir le crime d'apostasie et en renvoyant l'appréciation du repentir à la Cour suprême. Sur la base d'un pourvoi, le 31 janvier 2017, la Cour suprême a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel autrement composée.

34. En réalité, les deux principales questions en débat résident dans la qualification de la détention comme arbitraire au titre des catégories II et III. Le Groupe de travail va donc apprécier les faits sous ce double angle.

35. Au titre de la catégorie II, la source allègue que la Constitution mauritanienne ne garantit pas la liberté de religion, et que la loi mauritanienne viole la liberté de religion telle que protégée par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte et l'article 8 de la Charte. Le Gouvernement estime que sa réserve sur l'article 18 du Pacte assure la primauté de la loi islamique et que l'argument de la source ne saurait dès lors prospérer. Par ailleurs, la source affirme que la liberté d'expression et la liberté d'opinion sont protégées par l'article 19 du Pacte et ne peuvent faire l'objet de restrictions que de façon limitée (voir le paragraphe 15 *supra*). Le Gouvernement estime quant à lui que cette liberté ne peut être exercée que dans le cadre prévu par la loi mauritanienne.

36. Les deux parties s'accordent pour dire que le cas de M. Mkhaitir relève d'une question de liberté d'opinion et d'expression appliquée à des questions religieuses. Il revient au Groupe de travail de déterminer si les restrictions en la présente espèce, découlant du droit pénal mauritanien, sont en accord avec le droit international. Pour ce faire, il est important d'examiner la validité de la réserve émise par la Mauritanie sur l'article 18 du Pacte.

37. La réserve est « une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État » (Convention de Vienne sur le droit des traités, article 2). Les articles 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités précisent le cadre juridique des réserves<sup>2</sup>. La réserve de la Mauritanie quant à l'article 18 du Pacte semble permettre la primauté du droit islamique<sup>3</sup>.

38. Cependant, le Comité des droits de l'homme s'est exprimé sur cette réserve dans ses observations finales adoptées le 30 octobre 2013 (voir CCPR/C/MRT/CO/1, par. 6) dans les termes suivants :

Le Comité note les craintes que la référence à l'islam dans le préambule de la Constitution de l'État partie en tant que seule source de droit puisse conduire à des dispositions législatives qui empêchent une pleine jouissance de certains droits prévus dans le Pacte. Le Comité relève avec préoccupation que l'État partie a formulé une réserve à l'article 18, alors que le Pacte prévoit qu'aucune dérogation à cet article n'est autorisée, ainsi qu'à l'article 23, paragraphe 4, du Pacte et regrette la position de l'État partie consistant à maintenir ces réserves (art. 2, 18 et 23).

L'État partie devrait s'assurer que la référence à l'islam n'empêche pas la pleine application dans son ordre juridique des dispositions du Pacte et qu'elle ne constitue pas une justification pour l'État partie de ne pas mettre en œuvre les obligations contractées en vertu du Pacte. Le Comité encourage l'État partie, par conséquent, à envisager de retirer ses réserves formulées aux articles 18 et 23, paragraphe 4, du Pacte.

39. À la lumière des observations finales du Comité des droits de l'homme, le Groupe de travail conclut que l'argument présenté par le Gouvernement renvoyant à la réserve de la Mauritanie sur l'article 18 du Pacte ne saurait prospérer. Par ailleurs, le Groupe de travail

<sup>2</sup> Il s'agit d'une convention de codification. Bien que la Mauritanie n'ait pas ratifié la Convention, ses dispositions lui sont applicables au titre du droit international coutumier.

<sup>3</sup> La réserve (voir <http://treaties.un.org>) se lit comme suit : « Le Gouvernement mauritanien tout en souscrivant aux dispositions énoncées à l'article 18 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion, déclare que leur application se fera sans préjudice de la chari'a islamique. »

rappelle que l'obligation de la Mauritanie de respecter la liberté de conscience et de religion de M. Mkhaitir découle également de l'article 8 de la Charte (qui n'a pas fait l'objet d'une réserve) et de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

40. Dans ces conditions, et pour apprécier la restriction imposée par le droit pénal mauritanien, il faut se référer à l'interprétation du Comité des droits de l'homme au sujet de l'article 18 du Pacte. Il ressort de son observation générale n° 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion que la liberté de religion en association avec la liberté de pensée et de conviction (article 18 du Pacte), tout comme la liberté d'expression (article 19 du Pacte), permettent à tout individu d'exprimer l'opinion de son choix en privé ou en public, même sur des questions religieuses. Il s'agit bien là du cas de M. Mkhaitir.

41. Par ailleurs, le fond même du discours de M. Mkhaitir était d'affirmer qu'il ne fallait pas justifier l'esclavage ou tout complexe d'infériorité d'un groupe social sur des bases religieuses. Cette opinion ne saurait être brimée par une restriction dans le cadre de l'article 18 du Pacte.

42. De plus, s'agissant du crime d'apostasie, il convient de rappeler les observations finales du Comité des droits de l'homme (voir CCPR/C/MRT/CO/1, par. 21) :

Tout en notant que l'islam est la religion d'État en Mauritanie, le Comité est préoccupé par le fait que l'exercice de la liberté de conscience et de religion n'est pas formellement garanti pour les Mauritaniens musulmans dont le changement de religion est incriminé comme apostasie et puni de la peine de mort (art. 2, 6 et 18).

L'État partie devrait supprimer de sa législation le crime d'apostasie et autoriser les Mauritaniens à jouir sans réserve de leur liberté de religion, y compris en changeant de religion.

43. De l'avis du Groupe de travail, l'arrestation et la détention de M. Mkhaitir résultent de l'exercice de sa liberté d'opinion et d'expression, telles que protégées par les articles 18 et 19 du Pacte. Dès lors, la privation de liberté de M. Mkhaitir constitue une détention arbitraire au titre de la catégorie II. Dans ces conditions, le procès de M. Mkhaitir n'aurait pas dû avoir lieu. Cependant, dans la mesure où le procès a déjà eu lieu, le Groupe de travail va maintenant s'intéresser aux arguments soulevés au sujet de ce procès au titre de la catégorie III.

44. À cet égard, la source affirme que la justice mauritanienne n'est pas indépendante ; que, parmi les cinq juges de la formation de jugement, deux ont été nommés à titre spécial par le Ministère de la justice ; que cette même formation de jugement a refusé de discuter le contenu même de la publication en cause tout en requalifiant le crime dans son jugement au fond sans donner l'occasion à l'accusé de se défendre par rapport à ce crime requalifié ; et que les formations de jugement et d'appel ont refusé d'accepter le repentir exprimé. La source ajoute par ailleurs que la déclaration de condamnation du Président de la République, les manifestations publiques à l'appui de la condamnation à la peine de mort, ainsi que la fatwa soutenant la peine de mort ont toutes influencé les juges, notamment de la Cour suprême, en faussant l'égalité devant les tribunaux. Enfin, la source affirme que les refus de la liberté provisoire portent aussi atteinte aux droits de M. Mkhaitir.

45. Le Gouvernement réfute l'ensemble de ces allégations mais n'a pas nié les propos du Président de la République avant le procès affirmant qu'il était du côté des manifestants anti-Mkhaitir et que M. Mkhaitir serait puni. Le Gouvernement rappelle par ailleurs que le Président de la République est le garant de l'indépendance de la magistrature.

46. Dans une affaire antérieure concernant la Mauritanie, le Groupe de travail avait déjà exprimé sa position vis-à-vis de déclarations publiques du Président de la République sur une affaire pénale (voir l'avis n° 36/2016, paragraphe 34). Le Groupe de travail estime que la déclaration du Président de la République à l'encontre de M. Mkhaitir, que le Gouvernement ne réfute pas, est inappropriée. Cette déclaration affecte, d'une part, la perception d'indépendance de la justice dont le Président est pourtant le garant et, d'autre part, la perception d'impartialité de la procédure pénale. Elle viole aussi la présomption d'innocence, ainsi que l'a indiqué le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 32 (par. 30) : « Toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de

préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé ». Cette violation à elle seule est suffisamment grave pour avoir définitivement nui au caractère équitable du procès, rendant ainsi la détention de M. Mkhaitir arbitraire au titre de la catégorie III.

47. Le Gouvernement affirme que les multiples demandes de libération de M. Mkhaitir ont empêché que le dossier soit transféré rapidement au tribunal pour un jugement sur le fond. Or, des propos mêmes du Gouvernement, ce transfert est survenu le 5 mai 2014, alors que le procès ne s'est ouvert que le 23 décembre 2014. Il n'est pas clair si le Gouvernement impute à la défense de l'accusé le délai de quatre mois avant le transfert à la cour criminelle ou le délai de plus de six mois entre ce transfert et l'ouverture du procès. Dans un cas comme dans l'autre, le Groupe de travail estime que l'argument avancé par le Gouvernement n'explique pas de manière satisfaisante la totalité du délai occasionné, à savoir onze mois entre l'arrestation et l'ouverture du procès. En tout état de cause, M. Mkhaitir avait le droit de demander sa libération en contestant les justifications de sa détention provisoire. La source a rappelé l'obligation des juges de rendre leur décision sur une telle requête dans les soixante-douze heures, tout en affirmant que, dans le cas présent, le Président du tribunal n'a statué que le 6 août 2014 sur la demande de libération déposée le 6 mai 2014.

48. S'agissant des arguments de la source concernant le manque d'indépendance présumée de la formation de jugement, le Groupe de travail note la réponse du Gouvernement et regrette le caractère général des allégations émises par la source. Dans ces conditions, le Groupe de travail ne peut prendre en compte ces allégations.

49. Par ailleurs, s'agissant des manifestations ayant eu lieu lors de l'audience devant la Cour suprême, le Groupe de travail rappelle que le droit de réunion pacifique est protégé par le droit international. En l'espèce, la source affirme que certains manifestants étaient armés, ce que le Gouvernement n'a pas nié. Le Groupe de travail n'a cependant pas assez d'éléments pour déterminer s'il s'agissait d'une réunion pacifique ou non. Dans le cas d'un procès auquel sont associés des jurés qui ne sont pas des juges professionnels, il est possible que des manifestations hostiles à l'accusé puissent influencer leur jugement, et donc l'impartialité de la procédure. Néanmoins, en l'espèce, les arguments des parties ne sont pas assez précis pour que le Groupe de travail se prononce à cet égard.

50. De manière plus générale, le Groupe de travail demeure préoccupé par la situation en matière de détention en Mauritanie. Il serait heureux d'effectuer une visite de suivi en Mauritanie afin d'accompagner le Gouvernement dans un dialogue constructif sur la voie de la réforme légale qu'il semble avoir déjà entamée.

### **Dispositif**

51. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mohammed Shaikh Ould Mohammed Ould M. Mkhaitir est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 14 (paragraphe 3), 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III.

52. Le Groupe de travail demande au Gouvernement mauritanien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Mohammed Shaikh Ould Mohammed Ould M. Mkhaitir et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

53. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Mohammed Shaikh Ould Mohammed Ould M. Mkhaitir et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international, en tenant compte de la nécessité de garanties de non-répétition.

### Procédure de suivi

54. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Mkhaitir a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Mkhaitir a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Mkhaitir a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Mauritanie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

55. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

56. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

57. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>4</sup>.

[Adopté le 27 avril 2017]

---

<sup>4</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.